

Réf. : 2021-128

- ARRÊTÉ -
PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE POUR
L'EXTENSION D'UNE STABULATION LOGETTES À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN TIERS ET À
MOINS DE 35 MÈTRES D'UN FORAGE
PAR M. Jean-Marie DAUGET
À MILLIERES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la demande présentée le 21 juillet 2021 par M. Jean-Marie DAUGET dont le siège social de l'exploitation est situé "Village Frocqueville" à PÉRIERS tendant à obtenir une dérogation de distance pour l'extension de la stabulation logettes à 92 mètres d'un tiers et à 24 mètres d'un forage sur le site d'élevage situé « la Bailhacherie » à MILLIÈRES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration n° A-0-NNT8FTOYBE délivrée le 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'accord du tiers concerné ;

Vu le rapport du 29 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

– que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

– que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

– que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

– l'accord écrit du tiers concerné par la dérogation de distance ;

– les mesures compensatoires mises en place, protection du forage, mesures anti-bruit et limitations des nuisances olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Une dérogation de distance est accordée à M. Jean-Marie DAUGET dont les bâtiments d'exploitation sont situés « La Bailhacherie » à MILLIÈRES.

M. Jean-Marie DAUGET est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

Article 2 - Sur le site de « La Bailhacherie » à MILLIÈRES, la stabulation logettes pour les vaches laitières et génisses, avec fosse sous caillebotis est située à 92 mètres d'un tiers et à 24 mètres d'un forage.

Article 3 – Les bâtiments et la fosse sous caillebotis sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La construction de la stabulation s'accompagne de :

- la mise en place d'une fosse sous-caillebotis ;
- la mise en place de cornadis équipés de tampons anti-bruit ;
- la mise en place d'une margelle bétonnée, rehaussée de 50 cm par rapport au terrain environnant et fermée hermétiquement par un capot afin de garantir la protection du forage ;
- la mise en place d'un compteur volumétrique sur le forage ;
- l'entretien et du maintien des haies et talus entourant le site afin de garantir la présence d'un écran végétal.

Article 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

Article 5 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MILLIÈRES et peut y être consultée.

Article 6 – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MILLIÈRES, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **8 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

